

VD_OMNI PE.2021.0169 vom 29. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0169

FR: VD_OMNI PE.2021.0169 du 29 mars 2022

IT: VD_OMNI PE.2021.0169 del 29 marzo 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision sur opposition du SPOP confirmant le refus de transformer le permis F d'une ressortissante kosovare (vivant en Suisse depuis plus de 20 ans, à charge de l'EVAM et n'ayant jamais travaillé) en permis B. On ne peut reprocher à la recourante son absence de participation à la vie économique à son arrivée en Suisse, dans la mesure où l'intéressée ne disposait d'aucune formation, ne parlait pas le français et devait s'occuper seule de ses 6 enfants (dont un encore mineur). De même, la décision attaquée occulte de manière insoutenable le mauvais état de santé de la recourante qui a représenté un obstacle majeur à l'exercice d'une activité lucrative dans les années qui ont suivi. Certes, l'intégration sociale de la recourante est défailante, mais une réintégration dans son pays d'origine n'est pas concevable compte notamment tenu de son âge (63 ans). Admission du recours et renvoi du dossier au SPOP pour qu'il délivre une autorisation de séjour (soumise à l'approbation du SEM) pour cas individuel d'extrême gravité.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La seule question litigieuse en l'espèce est celle de savoir si l'autorité intimée pouvait refuser d'octroyer un permis de séjour à la recourante, admise provisoirement dans notre pays depuis 2001. Dans la décision entreprise, l'autorité intimée fonde son refus sur le fait que la recourante n'aurait jamais travaillé en Suisse mais aurait choisi de se consacrer à l'éducation de ses enfants, alors qu'elle n'avait plus qu'un enfant mineur au moment de son admission provisoire en 2001 et que ses autres enfants auraient été indépendants et n'auraient pas nécessité de prise en charge particulière. Sa demande AI a de surcroît été rejetée et l'intéressée n'aurait pas entamé de suivi psychologique afin de surmonter les problèmes liés à son passé douloureux et débiter une formation ou un travail dans le but de s'intégrer en Suisse. Quant à l'indication selon laquelle elle aurait, en 2019, entrepris un suivi psychiatrique, il ne serait pas démontré qu'elle l'aurait poursuivi. En bref, l'intégration économique et sociale de la recourante serait largement défailante et l'intéressée ne se trouverait pas dans un cas individuel d'extrême gravité, de sorte qu'il aurait été " prématuré d'accorder la transformation du permis F en permis B ". Cette solution se justifierait d'autant plus que la recourante pourra quoi qu'il en soit continuer à demeurer dans notre pays au bénéfice de son admission provisoire.

E. 3

a) Ressortissante du Kosovo, la recourante ne peut se prévaloir d'aucune disposition d'un traité international qui lui conférerait un droit de séjour en Suisse. Sa situation doit uniquement être examinée au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de ses ordonnances d'application (art. 2 al. 1 LEI). b) Selon l'art. 84 al. 5 LEI, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire (livret F) et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. aa) De manière générale, le Tribunal fédéral a relevé que le livret F pour admission provisoire, en dépit des termes utilisés pour qualifier ce statut, est généralement délivré pour une longue durée qui s'étend parfois sur plusieurs années. Or ce statut est relativement précaire. Ainsi, entre autres restrictions, la personne admise provisoirement jouit d'une mobilité réduite, puisqu'elle n'est pas autorisée à quitter la Suisse et ne peut que difficilement changer de canton. A cela s'ajoute que, dans bien des cas, les employeurs ignorent qu'ils peuvent engager des personnes admises à titre provisoire, ce qui entrave leur accès au marché du travail. Il est donc difficilement concevable que les personnes auxquelles l'asile a été refusé soient, lorsque leur renvoi est durablement impossible, indéfiniment contraintes de conserver un statut aussi précaire que celui qui découle de l'admission provisoire. L'octroi d'une autorisation de séjour peut donc améliorer notablement leur statut par comparaison avec celui que leur confère l'admission provisoire (cf. ATF 128 II 200 consid. 2.2.3; arrêts PE.2019.0200 du 13 août 2019 consid. 2c; PE.2018.0417 du 31 juillet 2019 consid. 3c et PE.2016.0393 du 20 février 2017 consid. 3d). Il n'en demeure pas moins que la réalisation des autres conditions prévues par l'art. 84 al. 5 LEI doit être examinée dans chaque cas (en ce sens, arrêts PE.2018.0446 du 5 février 2019 et PE.2018.0417 précité consid. 4a). En outre, la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse; le titulaire d'un tel permis ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail (cf. arrêts PE.2020.0012 du 12 juin 2020 consid. 3b; PE.2019.0264 du 19 février 2020 consid. 5d et PE.2019.0217 du 19 novembre 2019 consid. 2b). Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être financièrement autonome (Ibidem). bb) Selon la jurisprudence toujours, l'art. 84 al. 5 LEI ne constitue pas en soi un fondement juridique autorisant l'octroi d'une autorisation de séjour; dite autorisation est, dans un tel cas, décernée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (déroptions aux conditions d'admission pour cas individuel d'extrême gravité), en relation avec l'art. 84 al. 5 LEI (arrêts TF 2C_996/2020 du 28 décembre 2020 consid. 2.2.1; 2D_32/2017 du 10 août 2017 consid. 4 et 2D_21/2016 du 23 mai 2016 consid. 3; arrêts PE.2021.0136 du 26 janvier 2022 consid. 4b; PE.2020.0227 du 18 mars 2021 consid. 4a et PE.2019.0291 du 5 août 2020 consid. 5c). L'autorisation demandée doit donc être justifiée par un cas de rigueur ("permis B cas de rigueur", ou "permis B humanitaire"; cf. Samah Posse-Ousmane in : Code annoté de droit des migrations – Volume II: Loi sur les étrangers (LEtr), Berne 2017, art. 84 LEtr n o 16). Il doit toutefois être tenu compte de la situation particulière inhérente au statut résultant d'une admission provisoire (cf. Posse-Ousmane, op. cit., n o 26). Il s'agit d'une autorisation qui n'est que proposée par le canton au Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après: le SEM), à charge pour ce dernier de l'approuver ou non (cf. art. 99 LEI, art. 85 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à

l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201] et art. 5 let. d de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers soumises à la procédure d'approbation [OA-DFJP; RS 142.201.1]). L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères qu'il convient de prendre en considération pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA comme il suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. " L'art. 31 al. 5 OASA précise en outre que si le requérant n'a pu participer à la vie économique ou acquérir une formation (art. 58 a al. 1 let. d LEI) en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LEI, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière. cc) Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, entre autres dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). dd) Conformément à l'art. 58 a LEI, les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). S'agissant du niveau linguistique, il résulte de l'art. 77 d al. 1 let. d OASA que les connaissances d'une langue nationale sont reconnues si l'étranger fournit une attestation conforme aux normes de qualité généralement reconnues en matière de tests linguistiques confirmant qu'il possède les compétences requises dans la langue nationale concernée. Au sujet de la participation à la vie économique, l'art. 58 a LEI est complété par l'art. 77 e al. 1 OASA, aux termes

duquel une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. Selon l'art. 58 a al. 2 LEI, la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée. L'art. 77 f OASA précise qu'il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement en raison d'un handicap physique, mental ou psychique (let. a), en raison d'une maladie grave ou de longue durée (let. b), pour d'autres raisons personnelles, telles que de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, une situation de pauvreté malgré un emploi, des charges d'assistance familiale à assumer (let. c, ch. 1 à 3). Les situations permettant de déroger aux critères d'intégration évoquées à l'art. 77 f OASA ne sont pas énumérées de manière exhaustive; il peut être dérogé aux critères d'intégration énoncés lorsqu'en raison de la situation personnelle de l'intéressé, ces exigences paraissent déraisonnables (cf. arrêts PE.2020.0136 précité consid. 4b; PE.2020.0227 précité consid. 4a et PE.2019.0291 du 5 août 2020 consid. 5b). c) En l'espèce, la recourante qui vit en Suisse depuis 1998 a été admise provisoirement en 2001, soit il y a plus de 20 ans. La condition de la durée minimale de résidence de cinq ans pour demander une autorisation de séjour (art. 84 al. 5 LEI) est ainsi manifestement remplie. Compte tenu de la jurisprudence précitée et si la très longue durée de son séjour ne suffit pas, à elle seule, à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour, il convient néanmoins d'en tenir compte de manière appropriée et de relativiser quelque peu les conditions auxquelles une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité peut lui être délivrée (cf. arrêt PE.2021.0136 précité consid. 5). aa) S'agissant de l'intégration économique de la recourante (art. 84 al. 5 LEI), il n'est pas contestable qu'elle est défaillante, comme le mentionne la décision entreprise. Continuellement soutenue par l'EVAM depuis son arrivée en Suisse, l'intéressée n'a en effet jamais travaillé. Il ne ressort au demeurant pas du dossier qu'elle aurait entrepris quelque démarche que ce soit, ni même cherché à le faire, afin d'entrer sur le marché du travail et de gagner son indépendance financière. La responsabilité de cette inactivité professionnelle ne lui incombe cependant pas entièrement dans la mesure où il ressort du dossier que lors de son arrivée en Suisse, elle s'est exclusivement consacrée à l'éducation de ses enfants. Quoi qu'en dise l'autorité intimée, le fait qu'au moment de son admission provisoire un seul de ses enfants était mineur ne permet pas encore d'en déduire qu'elle aurait pu, à l'époque, entrer sur le marché du travail. Ce serait en effet faire fi de la situation particulière qui était la sienne. Veuve en charge de quatre enfants, dont l'un était encore mineur en 2001, c'est en raison d'un conflit armé qu'elle a été contrainte de fuir son pays d'origine pour gagner la Suisse où vivait déjà son fils aîné depuis plusieurs années. Marquée par la guerre, ne connaissant aucune des langues nationales ni le système suisse, il ne saurait être reproché à la recourante de s'être entièrement consacrée à sa famille, qui plus est en l'absence de conjoint, même si trois des quatre enfants qui l'accompagnaient étaient tout juste majeurs. Il est pour le moins douteux que ces derniers fussent " indépendants " dès leur majorité atteinte, comme le soutient l'autorité intimée. En l'absence de maîtrise d'une langue nationale, la recourante peut être suivie lorsqu'elle affirme que leur arrivée en Suisse a représenté, malgré leur récente majorité, un déracinement important comportant de nombreux risques en matière d'intégration si une structure familiale n'avait pas été maintenue. Vu les circonstances, on ne saurait faire grief à la recourante d'avoir privilégié, durant les premières années, l'assistance

à ses enfants plutôt que sa propre intégration économique. Cela a d'ailleurs permis à ses six enfants de s'intégrer dans notre pays depuis lors. Les éléments qui précèdent ne sauraient en revanche expliquer son inactivité professionnelle durant plus de vingt années depuis son admission provisoire, en particulier après que ses enfants sont effectivement devenus autonomes. bb) Cela étant, il ressort également du dossier que la recourante souffre – aujourd'hui encore – des suites de maladies ou d'accidents antérieurs à son arrivée en Suisse en relation, notamment, avec les violences subies dans son pays d'origine. S'y sont ajoutés, depuis 2013 à tout le moins, date du début du suivi de l'intéressé par le médecin qui a rédigé le rapport médical du 13 novembre 2019, de multiples pathologies somatiques et psychiques, de sorte que son anamnèse s'avère particulièrement sombre: apnée du sommeil d'intensité sévère; gonarthrose gauche avec méniscopathie; lombalgies chroniques sur maladie discale lombaire (protusion minime); cardiopathie hypertensive et ischémique (stent posé en 2015 sur l'artère interventriculaire antérieure) ainsi que rythmique (bradycardie sinusale); obésité morbide accompagnée de dyslipidémie et tabagisme impénitent; état anxieux dépressif chronique et trouble de l'adaptation avec humeur anxio-dépressive (probable syndrome post-traumatique à investiguer). En d'autres termes, la recourante est lourdement atteinte dans sa santé physique mais également psychique depuis de nombreuses années. Ses pathologies impliquent un traitement médicamenteux permanent et un suivi régulier par son médecin généraliste et divers spécialistes. Certes faut-il déplorer l'absence de suivi psychiatrique par la recourante depuis son arrivée en Suisse et constater, avec l'autorité intimée, que si elle prétend avoir débuté un traitement, elle ne fournit aucune pièce visant à démontrer qu'elle l'a poursuivi. Il n'en demeure pas moins que la poursuite de ce traitement ne serait quoi qu'il en soit pas de nature à améliorer à l'avenir son intégration économique vu son état de santé général. Au vrai, à supposer même qu'elle eût été suivie rapidement après son arrivée, il n'est de loin pas évident qu'un tel suivi lui aurait permis de s'intégrer professionnellement vu les nombreuses pathologies somatiques invalidantes précitées. Par ailleurs, il est vrai que la demande AI de la recourante a été rejetée. Particulièrement sommaire et ne contenant aucune disposition légale, la décision mentionne uniquement que, vu les pièces médicales, la recourante ne présente pas d'atteinte à la santé reconnue par l'assurance-invalidité comme limitant sa capacité de travail ou imposant des limitations fonctionnelles. Cette motivation ne permet pas de saisir les raisons ayant conduit à nier le droit à des prestations, dont l'octroi est soumis à la réalisation de conditions propres à la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20). Ce refus ne saurait ainsi occulter, comme le fait la décision entreprise, l'existence de problématiques médicales graves de la recourante qui, depuis son arrivée respectivement depuis 2013 à tout le moins, font obstacle à son intégration professionnelle, ce qui ressort du rapport médical du 13 novembre 2019 et de ses annexes. En définitive, si l'absence de prise d'emploi durant les premières années s'explique par le fait que la recourante, qui ne disposait d'aucune formation ni ne parlait le français, a dû se consacrer à l'éducation de ses enfants, le mauvais état de santé de la recourante a par la suite constitué un obstacle majeur à l'exercice d'une activité lucrative. L'autorité intimée n'a pourtant nullement tenu compte de ces éléments dans son appréciation du cas d'espèce mais s'est limitée à reprocher à l'intéressée son absence de participation à la vie économique malgré le rejet de sa demande de prestations AI pour justifier son refus, ce qui n'est pas admissible. En soutenant de plus qu'il serait " prématuré " d'accorder l'autorisation sollicitée, elle a implicitement mais clairement considéré que l'intégration économique de la recourante pouvait évoluer favorablement. Vu son âge (63 ans cette année) et l'absence de formation et de diplôme, il est évident que ses

chances d'insertion professionnelle, même sur le marché du travail secondaire, s'avéraient peu crédibles, pour ne pas dire inexistantes, déjà au moment où la décision entreprise a été rendue. Or, la recourante a depuis lors fait valoir son droit à la retraite et touche une rente vieillesse depuis le 1^{er} janvier 2022, ce qui exclut définitivement une amélioration de son intégration économique. cc) Sous l'angle de l'intégration sociale, il ressort uniquement du dossier que la recourante serait " bien intégré [e] [au] niveau de la communauté ". Elle ne se prévaut toutefois d'aucune appartenance à une société locale, ni de relations amicales hors de son tissu familial. Le fait qu'elle soit issue d'une culture sociale qui, affirme-t-elle, ne valorise pas la formation des femmes mais les contraint à se dévouer exclusivement à l'entretien du foyer et à l'éducation des enfants, ne saurait expliquer son absence d'intégration sociale. Le même constat vaut d'ailleurs concernant ses problèmes de santé. Tout au plus ces éléments pourraient-ils justifier une intégration sociale limitée mais non pas inexistante, comme en l'espèce. En effet, malgré plus de 23 années passées dans notre pays, elle n'a pas établi de contacts ni participé, même de manière restreinte, à la vie sociale locale, en particulier après que ses enfants eurent acquis leur indépendance. L'attestation de son niveau de français oral A1 figurant au dossier démontre certes qu'elle a appris les rudiments de cette langue au contact de la population suisse, ce qui ne suffit toutefois pas à modifier l'appréciation qui précède. A cet égard, le tribunal relève que la maîtrise écrite du français de l'intéressée est inférieure au niveau A.1.1. Il est toutefois douteux qu'on puisse lui en faire le reproche dans la mesure où elle n'a été scolarisée que durant quatre ans et qu'il n'est pas établi qu'elle soit en mesure d'écrire dans sa propre langue. Il n'est quoi qu'il en soit pas nécessaire d'instruire plus avant ce point dès lors que l'autorité intimée n'invoque plus, dans sa décision sur opposition, la prétendue mauvaise connaissance du français comme motif de refus à la délivrance de l'autorisation de séjour. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu que l'intégration sociale de la recourante était défailante. dd) S'agissant enfin d'un retour au Kosovo, il est douteux qu'il soit exigible à l'avenir (art. 84 al. 5 LEI), ce que l'autorité intimée ne soutient pas, puisqu'elle mentionne au contraire que la recourante pourra continuer à séjourner en Suisse au bénéfice de son admission provisoire. Par ailleurs, sa réintégration dans son pays d'origine apparaîtrait difficilement concevable vu son âge, l'absence de liens avec le Kosovo, la présence de tous ses enfants et petits-enfants en Suisse et ses nombreux problèmes de santé dont le rapport médical du 13 novembre 2019 confirme qu'ils ne pourraient être traités dans ce pays. ee) Sur la base des considérants qui précèdent, c'est à bon droit que l'autorité intimée a conclu que la recourante n'était pas intégrée socialement et économiquement. Vu la très longue durée de son séjour en Suisse et l'absence de liens avec le Kosovo, son centre de vie est désormais situé dans notre pays, dans lequel vivent de surcroît tous ses enfants et petits-enfants, son époux étant décédé de longue date. Son renvoi et sa réintégration dans son pays d'origine apparaissent en outre très difficilement exigibles. A eux seuls, ces constats ne sauraient toutefois conduire à l'annulation de la décision entreprise. Cela étant, dans la mesure où elle a totalement occulté les nombreuses et graves atteintes à la santé dont la recourante souffrait à son arrivée en Suisse, respectivement qui se sont développées dans les années qui ont suivi, la décision entreprise n'est pas soutenable. En tenant compte non seulement de la situation de l'intéressée, telle que décrite ci-dessus, mais également de son mauvais état de santé, qui explique en bonne partie son manque d'intégration, force est de reconnaître qu'elle se trouve dans un cas individuel d'extrême gravité. Cette appréciation se justifie d'autant plus qu'aucune amélioration de son intégration, en particulier économique, n'est envisageable, ce qui exclut de considérer, avec l'autorité intimée, que l'octroi de

l'autorisation de séjour serait " prématuré [e]". ff) L'autorité intimée soutient encore que le Tribunal fédéral a récemment eu à connaître d'une affaire similaire, dans laquelle il a jugé qu'un certain effort de l'étranger admis provisoirement pouvait être attendu s'agissant de son intégration linguistique, sociale et professionnelle et qu'à défaut, il se justifiait de refuser la transformation (cf. ATF 147 I 368 consid. 5.3). Si cette affaire concernait bien la transformation d'une admission provisoire en autorisation de séjour, cette problématique n'a été examinée par le Tribunal fédéral qu'à l'aune du droit à la vie privée et familiale de l'art.

E. 8

de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101; cf. ATF 147 I 368 consid. 1). Pour le reste, cette affaire n'était pas similaire dans la mesure où les problèmes de santé de la recourante dataient de 2017, de sorte qu'ils ne pouvaient ainsi expliquer sa mauvaise intégration, contrairement à ce qui prévaut dans le cas d'espèce. Contrairement au présent cas toujours, la recourante n'avait acquis aucune connaissance orale ou écrite d'une langue nationale. L'argumentation de l'autorité intimée tombe ainsi à faux. gg) Sur la base des considérants qui précèdent, le recours doit par conséquent être admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'autorisation sollicitée. Le tribunal attire toutefois l'attention de la recourante sur le fait que cette autorisation ne préjuge en rien de son approbation subséquente par le SEM (cf. consid. 3b/bb ci-dessus). Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un organisme d'aide aux personnes étrangères assimilé à un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens qui sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.